

Classement
L

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction E
BUREAU E1 B

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 93-124-L

du 4 novembre 1993

NOR : BUD R 93 00124 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

CREANCES SUR LE TRESOR EMISES
A LA SUITE DE LA SUPPRESSION DE LA REGLE DU DECALAGE
D'UN MOIS EN MATIERE DE TVA

ANALYSE

*Gestion et règlement des créances
émises en application de l'article 271 A
du code général des impôts*

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

NEANT

Diffusion
CS 37

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	RF	TOM			
-----	-----	-----	-----	-----	----	-----	--	--	--

SOMMAIRE

	Pages
1. Les caractéristiques de la créance	4
11. Caractéristiques essentielles	4
12. Durée et modalités d'amortissement	4
13. Intérêts servis	5
14. Cessions à titre de garantie et nantissements	5
15. Transferts	5
2. La prise en charge des créances	5
21. La constitution des comptes de créance	5
22. Les éléments constitutifs des comptes	5
23. L'information des créanciers	6
24. La confirmation des références bancaires ou postales	6
3. Le paiement des créances	6
31. L'assignation des règlements	6
32. Les modalités de remboursement	6
33. L'exécution des règlements	7
34. Les suspensions de paiement	7
35. Les oppositions à paiement	7
36. Le recouvrement des sommes indûment perçues	7
4. Les opérations de gestion	8
41. Les rectifications de montant	8
42. Les modifications d'adresse ou de domiciliation bancaire ou postale	8
43. Les nantissements et cessions à titre de garantie	8
44. Les opérations de transfert	9
45. Les remboursements anticipés suite à cessation définitive d'activité	9
5. Dispositif comptable	9
51. Constatation de la créance de l'Etat	10
52. Remboursement des titres	10
53. Paiement des intérêts	11
54. Amortissement définitif des titres	11
55. Rejets	11
56. Contrôles des soldes	11

ANNEXES

	Pages
Annexe N° 1:Article 2-II de la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993	12
Annexe N° 2:Décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993	14
Annexe N° 3:Arrêté du 16 septembre 1993	16
Annexe N° 4:Lettre d'information aux créanciers	17
Annexe N° 5:Modèle de demande d'information à adresser aux directions des services fiscaux	18

L'article 2-II de la loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-859 du 22 juin 1993) a supprimé, à compter du 1er juillet 1993, pour l'ensemble des redevables, la règle du décalage d'un mois applicable à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens autres que les immobilisations et les services.

Cette règle avait pour effet de reporter la récupération, par les redevables, de la taxe ayant grevé les achats et les services, au mois suivant la naissance du droit à déduction.

En application de la loi, les redevables imposés au régime réel normal d'imposition calculent une déduction de référence représentative d'un mois moyen de déduction de TVA.

Cette déduction de référence, si elle excède 10 000 F, est soustraite des droits à déduction exercés à partir de juillet 1993.

Une fois totalement déduite, elle constitue une créance sur le Trésor qui naît lors du dépôt de la dernière déclaration de TVA sur laquelle elle est imputée et dont le montant est indiqué par le redevable sur un document joint à cette déclaration.

Cette créance est convertie en un titre inscrit en compte et géré par la palerie générale du Trésor - 16, rue Notre-Dame-des-Victoires - 75097 PARIS CEDEX 02.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités de gestion et de remboursement de cette créance, les textes législatif et réglementaires figurant en annexe 1, 2 et 3.

1. Les caractéristiques de la créance

11. Caractéristiques essentielles

La créance reconnue en application des dispositions citées plus haut n'a pas la qualité d'une valeur mobilière.

Elle constitue la contrepartie d'un engagement de l'Etat.

Elle n'est pas matérialisée. Elle est portée par le payeur général du Trésor sur un compte spécial ouvert, pour chaque créancier, à partir des éléments fournis par la direction générale des impôts.

Elle n'est ni négociable, ni cessible sauf dans le cadre de la procédure instituée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 (cf. paragraphe 14). Il en résulte qu'aucune opération se traduisant immédiatement ou à terme, par une cession de la créance, autre que la cession en garantie instituée par cette dernière loi, n'est autorisée.

12. Durée et modalités d'amortissement

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions des remboursements pour un montant annuel total égal à au moins 5 % de la créance constatée pour l'ensemble des redevables, l'amortissement terminal devant, selon la loi du 22 juin 1993 précitée, intervenir dans un délai maximum de 20 ans. En fait, le remboursement anticipé décidé par le Gouvernement et mentionné au paragraphe 32, a réduit ce délai.

13. Intérêts servis

La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé du budget, sans que ce taux puisse excéder 4,5 % par an.

14. Cessions à titre de garantie et nantissements

La créance peut être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie à un établissement bancaire, dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dite "loi Dailly", modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

15. Transferts

La créance est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif, à la condition qu'elle corresponde à l'activité cédée ou apportée.

2. La prise en charge des créances

21. La constitution des comptes de créances

La direction générale des impôts, sur la base de la déclaration spécifique déposée par les redevables, constitue en plusieurs séquences des fichiers sur support magnétique.

Ces fichiers sont pris en charge par le département informatique de la paie générale du Trésor afin de constituer un fichier unique des comptes de créance.

Les contrôles de validité de ces fichiers ainsi que les modalités et le calendrier des transferts à la paie font l'objet d'un protocole spécifique entre la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique.

22. Les éléments constitutifs des comptes

Les comptes comportent les éléments suivants :

- nom, prénom et/ou raison sociale du titulaire de la créance
- adresse
- numéro SIREN
- numéro d'immatriculation au fichier des redevables professionnels à la TVA (numéro FRP)
- date de naissance et montant de la créance
- références du compte bancaire ou postal à créditer, qu'il s'agisse du compte du redevable, d'un mandataire, d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un numéro SIREN, il lui est attribué un pseudo numéro SIREN constitué par :

- le numéro de la direction des services fiscaux territorialement compétente,
- un numéro séquentiel continu à l'intérieur de chaque direction des services fiscaux.

En cas de non transmission d'un relevé d'identité bancaire ou postal par le créancier à la direction générale des Impôts, cette dernière rubrique du compte pourra ne pas être servie.

Un même créancier pourra être titulaire de plus d'une créance, chacune d'entre-elles pouvant être remboursée sur un compte différent.

23. L'information des créanciers

Après prise en charge des créances, le payeur général du Trésor adresse à chaque créancier une lettre d'information, figurant en annexe 4, valant extrait de compte et comportant notamment le montant et la date de naissance de la créance, ainsi que les références du compte destiné à être crédité.

24. La confirmation des références bancaires ou postales

La lettre d'information évoquée au paragraphe 23 invite le créancier à contacter, dans les 48 heures, la paierie générale du Trésor en cas d'absence ou d'inexactitude des références bancaires ou postales indiquées, puis à adresser par courrier un relevé d'identité bancaire ou postal à ce service.

3. Le paiement des créances

31. L'assignation des règlements

Les règlements sont assignés exclusivement sur la caisse du payeur général du Trésor.

Ils sont comptabilisés dans les conditions prévues au chapitre 5.

32. Les modalités de remboursement

Après leur prise en charge, et en principe au cours du 4ème trimestre de l'année 1993, les créances régulièrement constituées sont remboursées en totalité si elles n'excèdent pas 150 000 F. Les créances d'un montant supérieur sont remboursées à concurrence de 25 %, avec un minimum de 150 000 F.

Exemples :

- 1 - Une créance est inscrite pour un montant de 100 000 F au compte spécial ouvert par le Trésor public au nom de l'entreprise : le remboursement accordé sera de 100 000 F.
- 2 - Pour une créance de 500 000 F, le remboursement sera de 150 000 F.
En effet, 25 % de 500 000 F donnent 125 000 F, soit un montant inférieur à 150 000 F.
- 3 - Pour une créance de 1 000 000 F, le remboursement sera de 250 000 F (1 000 000 F x 25 %).

Elles sont également remboursées en cas de cessation définitive d'activité, dans les conditions décrites au paragraphe 45 ci-après.

Les remboursements ultérieurs sont effectués selon les modalités instituées par les décrets visés au paragraphe 12.

33. L'exécution des règlements

Les règlements sont effectués par virement au compte bancaire ou postal dont les références figurent au compte du créancier.

Dans le cas où celles-ci n'y figurent pas, ou s'avèrent par la suite inexactes ou périmées, une demande de RIB est adressée au créancier.

La prescription quadriennale s'applique aux montants non encore réglés à l'issue de la quatrième année suivant celle de la mise en paiement, sur la base de l'état de solde visé au paragraphe 562.

34. Les suspensions de paiement

Lorsque le créancier saisit la paielle générale du Trésor, comme prévu à l'article 41, d'une demande de modification de montant ou l'informe de l'intervention de l'une des opérations visées aux paragraphes 42 à 45, les paiements sont suspendus, dans l'attente de la suite donnée à la réclamation par les services fiscaux ou des justificatifs des opérations précitées.

35. Les oppositions à paiement

Les empêchements à paiement -avis à tiers détenteurs, saisie-attribution, oppositions administratives- sont notifiés au payeur général du Trésor.

Pour les redevables déclarés en redressement ou en liquidation judiciaire après le 1er juillet 1993, le payeur général du Trésor peut être amené à opérer une compensation légale entre les sommes à payer et une dette de TVA du redevable, sur demande des comptables des impôts reçue entre la date de réception du fichier comportant la créance TVA et la date de mise en paiement de celle-ci.

36. Le recouvrement des sommes indûment perçues

Il s'agit de sommes versées à tort, par exemple de façon prématurée ou sur un compte erroné.

Elles sont recouvrées dans les conditions fixées par l'instruction n° 93-27-A7 du 16 février 1993 relative au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

4. Les opérations de gestion

41. Les rectifications de montant

411. Le montant de la créance est intangible

Les services fiscaux n'autorisent pas le dépôt de déclarations rectificatives de la déduction de référence. Les éventuelles régularisations, suite à contrôles ou à réclamations, portent en effet uniquement sur les droits à déduction déterminés après soustraction de la déduction de référence. Elles sont opérées par rappel ou dégrèvement par les services fiscaux.

412. Les demandes de modification du montant de la créance, qui sont reçues par la palerie générale du Trésor, doivent être transmises à la direction des services fiscaux territorialement compétente, pour suite à donner.

Le créancier est informé par la palerie de cette transmission.

Si cette demande de modification parvient à la palerie générale du Trésor avant mise en paiement de la créance susvisée, ce paiement est suspendu et la direction des services fiscaux immédiatement saisie.

Cette direction informe la palerie générale du Trésor dans les meilleurs délais de la suite à donner et de l'éventuelle rectification à opérer dans le cas où la créance notifiée ne correspondrait pas au montant de la déduction de référence correctement calculée et soustraite par le créancier.

42. Les modifications d'adresse ou de domiciliation bancaire ou postale

Ces modifications interviennent sur demande des titulaires de la créance ou de leurs représentants, adressée à la palerie générale du Trésor par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un RIB dans le cas d'un changement de domiciliation bancaire ou postale. Lorsque ce RIB n'est pas celui du créancier, une pièce habilitant son titulaire à percevoir les paiements à la place du créancier (mandat, décision de justice, ...) doit être jointe.

Pour être prises en compte pour l'échéance de paiement suivant leur réception, les modifications en cause doivent obligatoirement parvenir à la palerie un mois au moins avant cette échéance.

43. Les nantissements et cessions à titre de garantie

Le nantissement ou la cession à titre de garantie sont notifiés au payeur général du Trésor par le bordereau -ou sa copie- institué par l'article 1er modifié de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dite "loi Dailly". Cet envoi doit être accompagné de renseignements concernant le créancier et, en particulier, son nom, son adresse, son numéro d'immatriculation à l'INSEE (SIREN) et son numéro FRP.

Le bordereau précité est pris en compte pour la prochaine échéance de paiement de la créance concernée.

Lorsqu'il parvient à la paierie générale du Trésor avant la prise en charge de la créance, il est conservé jusqu'à l'ouverture du compte correspondant, en vue des modifications nécessaires.

Lorsqu'il parvient, par erreur, chez un autre comptable, celui-ci doit le renvoyer à l'expéditeur, en lui demandant de le transmettre à la paierie générale du Trésor, étant précisé que la date d'effet de l'opération sera celle de sa réception par ce dernier service.

44. Les opérations de transferts

Le payeur général du Trésor est informé par les titulaires de créances des opérations de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif qu'ils réalisent, au moyen, notamment, de l'avis publié à cette occasion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ou dans un autre journal d'annonces légales.

Il transmet la demande de transfert de créance formulée par l'entreprise à la direction des services fiscaux territorialement compétente, à l'appui du document figurant à l'annexe 5.

Le transfert de la créance n'est effectué qu'après confirmation de la régularité de l'opération au moyen du document précité, la date d'effet de l'opération étant toutefois celle de sa réception à la paierie générale du Trésor.

Il est rappelé que les éventuels paiements sur la créance suspendus à la réception de la demande de transfert, sont opérés après prise en compte définitive de celui-ci.

45. Les remboursements anticipés suite à cessation définitive d'activité

Le payeur général du Trésor est informé par les créanciers des cessations définitives d'activité au moyen, notamment, de l'avis publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ou dans un autre journal d'annonces légales.

Une demande est adressée à la direction des services fiscaux territorialement compétente, accompagnée du document figurant à l'annexe 5.

Le remboursement définitif de la créance n'est effectué qu'après confirmation de la réalité de l'opération par cette direction, au moyen du document précité.

5. Dispositif comptable

Les ordres d'opération nécessaires aux écritures décrites ci-dessous sont établis par le bureau E1 B, sur la base des informations fournies par la paierie générale du Trésor, et transmis par ce bureau à l'agent comptable central du Trésor.

51. Constatation de la créance de l'Etat

511. Constatation initiale

Ecritures à constater par l'agent comptable central du Trésor :

Débit au compte 482-783 "Engagements étalés sur plusieurs exercices - Engagements divers supportés par le Trésor"

Crédit au compte 166 "Engagements divers de l'Etat - Titres de remboursement de créances de TVA".

512. Modification du montant de la prise en charge avant premier paiement

- Accroissement de la prise en charge ; écritures à constater par l'agent comptable central du Trésor :

Débit au compte 482-783 "Engagements étalés sur plusieurs exercices - Engagements divers supportés par le Trésor"

Crédit au compte 166 "Engagements divers de l'Etat - Titres de remboursement de créances de TVA".

- Diminution de la prise en charge ; écritures à constater par l'agent comptable central du Trésor :

Moins-débit au compte 482-783 "Engagements étalés sur plusieurs exercices - Engagements divers supportés par le Trésor"

Moins-crédit au compte 166 "Engagements divers de l'Etat - Titre de remboursement de créances de TVA".

52. Remboursement des titres

En cours d'année, :

1°) Constatation de l'exigibilité

Ecritures à constater par l'agent comptable central du Trésor :

Débit au compte 166 "Engagements divers de l'Etat - Titres de remboursement de créances de TVA"

Crédit au compte 186-8 "Divers", sous-compte 186-81 "Titres de remboursement de créances de TVA".

2°) Remboursement de titres

Ecritures à constater par le payeur général du Trésor :

Débit au compte 186-8 "Divers", sous-compte 186-81 "Titre de remboursement de créances de TVA"

Crédit aux comptes financiers.

En fin d'année, :

Le processus automatique d'intégration des écritures des comptes dans les comptes de l'ACCT permet de transporter les débits constatés, au compte 186-8, par la palier générale du Trésor dans la comptabilité de l'ACCT, par le jeu habituel du compte 396 "Opérations transférées à l'ACCT".

53. Paiement des intérêts

Ecritures à constater par le payeur général du Trésor :

Débit au compte 900-00 chapitre 12-07 article 80 paragraphe 10
Crédit aux comptes financiers.

54. Amortissement des titres

A hauteur des remboursements annuels de titres opérés par la palerie générale du Trésor, et sur la base des notifications qui lui sont transmises par le bureau E1 B, écritures à constater par l'agent comptable central du Trésor :

Débit au compte 667-1 "Pertes sur emprunts et engagements - Annuités non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor"
Crédit au compte 482-783 "Engagements étalés sur plusieurs exercices - Engagements divers supportés par le Trésor"

55. Rejets

En cas de rejets de virements émanant de la Banque de France, les sommes concernées sont portées au compte 466-262 "Rejets de virements - PSAB" dans le cas d'un rejet de virements magnétiques mettant en oeuvre l'application PSAB ou 466-268 "Réimputation de virements - Autres dépenses" dans le cas contraire.

56. Contrôles des soldes

561. La palerie générale du Trésor transmet en fin d'année au bureau E1 B un état du total des montants non échus inscrits sur les comptes de créance.

Ce chiffre est rapproché par le bureau E1 B du solde en capital inscrit en comptabilité générale au compte 166.

562. En vue de permettre l'application ultérieure de la prescription quadriennale, la palerie générale du Trésor justifie annuellement et par date d'exigibilité auprès du bureau E1 B le solde des comptes 466-262 et 466-268 pour la partie intéressant les créances TVA.

Dans le même but, le bureau E1 B est tenu informé des montants à prescrire au titre des créances TVA ayant fait l'objet d'opposition.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Alain DENIEL

ANNEXE N° 1

Loi de finances rectificative pour 1993
(n° 93-859 du 22 juin 1993)

NOR : BUDX9300070L

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier

A. - Mesures en faveur des entreprises

Art. 2. - II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 271 A ainsi rédigé :

"Art. 271 A. - 1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1er juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du I de l'article 271.

"Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

"Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

"Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1er juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 sexies, 273 septies, 273 octies et au 3° du 4 de l'article 298.

"2. Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

"Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenu après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de

déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

"3. Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2, constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.

"Elle naît lors du dépôt de la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

"Cette créance n'est ni cessible ni négociable ; elle peut toutefois être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

"Elle est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

"Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

"Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient à hauteur de 5 p.100 par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

"La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5 p.100. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget.

"4. Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

"Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à

ANNEXE N° 1 (Fin)

l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier de la créance prévue au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

"5. Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10 000 F, les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant au service des impôts dont ils relèvent le document prévu au 4.

"6. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquis au cours de cette année.

"7. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas non plus aux redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Le complément de taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration de régularisation de taxes sur le chiffre d'affaires qui comprend les droits à déduction nés en juillet 1993.

"Ce complément de taxe est égal au montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services du dernier mois de la période couverte par la déclaration de régularisation.

"Toutefois, lorsque ce complément de taxe déductible ne peut pas être porté sur une déclaration de régularisation déposée en 1993, un des acomptes versés en 1993 est minoré du montant de la taxe déductible au titre des biens autres qu'immobilisations et des services du dernier mois de la période au titre de laquelle l'acompte est versé.

"Ces compléments de taxe déductible sont limités à 90 p.100 de leur montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993.

"8. Pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition et qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant de la taxe déductible résultant des dispositions du 3 du I de l'article 271 est porté sur la première déclaration qui comprend les opérations du mois au titre duquel ils appliquent ces dispositions.

"9. Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des

contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant de la créance prévue au 3.

"1° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels, assortis des pénalités prévues à l'article 1729, sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

"Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40 p. 100 de cette minoration est appliquée.

"Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

"2° Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

"3° En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 1728 s'appliquent sur son montant.

"4° Lorsque la créance est supérieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.

"Les pénalités prévues à l'article 1729 sont applicables, sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

"5° Lorsque la créance est inférieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de l'échéance du titre ou de la cessation définitive d'activité.

"6° Les rappels ou dégrèvements prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° ne sont pas effectués lorsqu'ils résultent d'inexactitudes de la taxe déductible afférente à la période de référence n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation et qui ne peuvent être rectifiées du fait de la prescription.

"10. Les dispositions du 3 du I de l'article 271 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intra-communautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993.

ANNEXE N° 2

Décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271 A du code général des impôts

NOR : BUDR9305024D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 271 A et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 modifié relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Art. 1er. - Le comptable du Trésor chargé de la gestion et du règlement de la créance visée au 3 de l'article 271 A du code général des impôts, est désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Ce comptable ouvre pour chaque créancier, à partir des éléments fournis par la direction générale des impôts, un compte spécial comprenant son identification, le montant et la date de naissance de la créance.

Au titre de l'identification du créancier, ce compte comporte notamment les éléments suivants :

- nom, prénom et/ou dénomination du bénéficiaire ;
- forme juridique ;
- adresse ;
- numéro d'immatriculation à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

Cette dernière information est communiquée par le redevable au service des impôts dont il relève, en même temps que le document visé au 4 de l'article 271 A susmentionné du code général des impôts.

Le créancier est tenu de fournir au comptable du Trésor les indications concernant les changements affectant les éléments mentionnés ci-dessus et permettant la mise à jour de son compte.

Art. 2. - Le comptable du Trésor adresse aux créanciers un extrait de compte comportant le montant et la date de naissance de leur créance.

Art. 3. - Toute modification affectant soit le titulaire, soit le montant de la créance à la suite d'une fusion, d'une scission, d'une cession d'entreprises ou d'un apport partiel d'actif, doit être justifiée, auprès du comptable du Trésor, par le titulaire de la créance ou le créancier nanti ou cessionnaire, dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le Journal ou le Bulletin dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions des articles 281 à 292 du décret du 23 mars 1967 susvisé et des articles 21 et 106 du décret du 27 décembre 1985 susvisé.

En cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou d'apport partiel d'actif, le montant de la créance transférée en application du 3 de l'article 271 A du code général des impôts doit correspon-

ANNEXE N° 2 (Fin)

dre à l'activité cédée ou apportée. Le transfert, ainsi que le remboursement total ou partiel de la créance, n'interviennent que si le titulaire de la créance transférée justifie préalablement de son montant auprès du service des Impôts dont il relève.

Art. 4. - En cas de cessation définitive d'activité, le créancier en informe le comptable du Trésor dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le journal ou le Bulletin dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions de l'article 292 du décret du 23 mars 1967 susvisé et des articles 21 et 119 du décret du 27 décembre 1985 susvisé. Toutefois, le remboursement de la créance sur le Trésor n'intervient qu'après confirmation de cet événement par le service des impôts au comptable du Trésor.

Art. 5. - Les titres de créance nantis ou cédés à titre de garantie au profit d'un établissement de crédit, dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1981 susvisée, conservent les mêmes modalités d'amortissement et de paiement des intérêts que ceux sur lesquels ils sont fondés.

Les actes de nantissement ou de cession sont notifiés au comptable du Trésor par le bénéficiaire au moyen du bordereau institué par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 précitée.

Art. 6. - Toutes les informations que les créanciers doivent faire parvenir au comptable du Trésor en vertu des articles 1, 3, 4 et 5, doivent être expédiées par lettre recommandée avec avis de réception ; elles seront prises en compte pour l'échéance de paiement suivant leur réception, à la condition qu'elles parviennent un mois au moins avant la date de cette échéance.

Art. 7. - Le règlement des intérêts et le remboursement de la créance s'effectuent par virement direct au compte du bénéficiaire.

Art. 8. - Les créances inscrites en compte spécial sont remboursées en totalité si elles n'excèdent pas 150 000 F. Les créances d'un montant supérieur sont remboursées à concurrence de 25 % avec un minimum de 150 000 F.

Art. 9. - Les modifications qui affectent la créance inscrite au compte spécial ouvert au nom du créancier sont portées à la connaissance de celui-ci, sous la forme d'un extrait de compte.

Art. 10. - Les sommes indûment perçues sont répétées par voie d'états exécutoires.

Art. 11. - Le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,
Edouard BALLADUR,

Le ministre de l'économie,
Edmond ALPHANDERY,

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Nicolas SARKOZY

ANNEXE N° 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

désignant le comptable du Trésor
chargé de la gestion et du règlement des créances visées
au 3 de l'article 271 A du code général des impôts

NOR : *BUDR9305029A*

Le ministre du budget, porte-parole du gouvernement,

VU le code général des impôts, notamment l'article 271 A ;

VU le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 portant application de l'article 271 A du code général des impôts, notamment l'article 1er ;

Arrête :

Article 1er.- La gestion et le règlement des créances visées au 3 de l'article 271 A du code général des impôts, sont confiés à la paierie générale du Trésor.

Article 2.- Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la comptabilité publique

Alain DENIEL

ANNEXE N° 4
TRESOR PUBLIC

PAIERIE GENERALE DU TRESOR

PARIS, le

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer, qu'après suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA, vous bénéficiez d'une créance sur le Trésor

depuis le
et pour un montant de F
identifiée par le n° de dossier suivant :

Le remboursement anticipé de cette créance est prévu en totalité pour les créances inférieures à 150 000 F et dans la limite de 25 % avec un minimum de 150 000 F au-delà. Sauf nantissement, cession ou opposition,

vous serez remboursé à hauteur de : F
sur le n° de compte suivant :

Si les références bancaires sont absentes ou erronées, je vous remercie de contacter mes services dans les 48 heures :

- soit au n° de téléphone : (16-1) 42.61.05.04
- soit au n° de fax : (16-1) 49.27.08.48

puis de confirmer par courrier ces nouvelles informations, en rappelant le n° de dossier ci-dessus et en joignant un RIB, à l'adresse suivante :

PAIERIE GENERALE DU TRESOR (TVA)
16, rue Notre-Dame-des-Victoires - 75097 PARIS CEDEX 02

Si vous contestez le montant de la créance, il convient de le signaler également par courrier à la même adresse.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PAYEUR GENERAL DU TRESOR

LA PRESENTE LETTRE
VAUT EXTRAIT DE COMPTE

NOM ET ADRESSE
DU REDEVABLE

ANNEXE N° 5

DEMANDE D'INFORMATION AUX SERVICES FISCAUX

LE PAYEUR GENERAL DU TRESOR
à
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
de

O B J E T : Application de l'article 271 A du code général des impôts et du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 (articles 3 et 4).

N/REFERENCE : CREANCE N°

I - Renseignements concernant le créancier

NOM ET/OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

NUMERO D'IMMATRICULATION A L'INSEE :

II - Type d'opération communiquée par la lettre ci-jointe (1)

- Fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif devant entraîner un transfert de créance
- Cessation définitive d'activité devant entraîner un remboursement anticipé de la créance

PARIS, le
Qualité du signataire

REPONSE DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX (1)

- Accord sur la demande
- Demande devant être rejetée

Observations :

A , le
Qualité du signataire

**PRIERE DE RETOURNER CE DOCUMENT A LA PAIERIE GENERALE DU TRESOR
SERVICE TVA - 18, rue Notre-Dame-des-Victoires - 75007 PARIS CEDEX 02**

(1) Mettre une croix dans la case concernée